

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le huit décembre, à 14 heures 30, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marie-Pierre SADOURNY, Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 08/12/20 – 03	Objet : Convention entre le Département des Pyrénées-Orientales et l'U.D.S.I.S. (contribution 2021)
---	---

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, René OLIVE

Suppléants présents : Robert OLIVE, Damien BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Jean ROQUE, Hermeline MALHERBE, Edith PUGNET, Michel MOLY, Martine ROLLAND
Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Josette PUJOL, Martine PIERA, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Valérie FRANCO

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Daniel PUIGSEGUR, Marc BIANCHINI, Antoine PARRA, Raymond PLA, Alain GOT,
Dominique ANDRAULT, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, Maya LESNE, Françoise ORTEGA, Josiane
LOURTIL, Sylvie TORRES.

La Vice-Présidente

Rappelle que les statuts prévoient le versement par les membres de l'UDSIS d'une contribution obligatoire pour financer le fonctionnement de l'établissement et son équilibre financier.

Rappelle plus précisément que l'article 4 des statuts stipule que le Département des Pyrénées-Orientales et l'UDSIS conviendront annuellement, au moyen d'une convention d'objectifs, des grandes lignes du partenariat entre les deux entités.

Rappelle que le comité syndical, par délibération n°13/10/20-04 du 13 octobre 2020, a approuvé le montant de la contribution du Département pour l'année 2021 à 800 000 euros.

Propose d'approuver la convention présentée en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document en découlant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S.

Marie Pierre SADOURNY



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

17 DEC. 2020

COURRIER



CONVENTION

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée au 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan (ci-après dénommé « Département »)

d'une part,

ET

L'Union départementale scolaire et d'intérêt social représenté par son Président, Monsieur Jean ROQUE, domicilié Immeuble Christian Bourquin, 2 Allée Hector Capdellayre à Thuir (ci-après dénommée « UDSIS »)

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

L'UDSIS consacre son action à la restauration scolaire (fourniture de repas aux collectivités adhérentes) et à l'offre de loisir aux publics scolaires du département.

Article 1 : Objet

Cette convention fixe la contribution départementale et précise en retour les engagements de l'UDSIS pour garantir son rôle prépondérant dans l'organisation du temps périscolaire des enfants. En outre, le Département reconnaît à l'UDSIS sa contribution majeure à l'aménagement du territoire en délivrant des prestations de qualité en tous points des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Montant de la participation du Département

Le Département soutient les missions de l'UDSIS en participant à hauteur de 800 000 € pour l'exercice 2021, conformément aux dispositions de la délibération n° _____ du 14 décembre 2020. Ce montant fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2021 du Département (chapitre 65).

Article 3 : Modalités de versement

Le Département versera sous la forme d'un paiement unique le montant de sa participation sur le compte au Trésor du Syndicat mixte après transmission de ses identifiants bancaires.

Article 4: Engagement du Département

Le Département s'engage à conduire avec l'UDSIS une analyse de la programmation de ses investissements afin de déterminer, le cas échéant, des besoins de financements complémentaires qui feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale autorisant la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Engagement de l'UDSIS

En échange de cet apport financier, l'UDSIS s'engage à fournir son budget, son compte administratif et ses décisions modificatives au plus tard 8 jours après leur visa en préfecture. L'UDSIS s'engage aussi à fournir une comptabilité analytique, un état des effectifs et un suivi de ses volumes d'activité.

Article 6 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2021. Elle est établie pour une durée d'un an.

Article 7 : Juridiction compétente

La juridiction compétente pour tout litige susceptible de survenir entre les parties du fait de la mise en œuvre de la présente convention, et n'ayant pu être résolu à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Montpellier domicilié 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales	Le Président de l'UDSIS
Hermeline MALHERBE	Jean ROQUE